

La_Rochelle_030.jpg

XXX.

Baillinis & fidelibus suis, ad quos presens Charta per-
uenerit, Salutem. Sciatis quod concessimus, & presenti
Charta confirmamus, probis hominibus nostris de Ru-
pella, quod omnis Emptio, quam fecerint rationabi-
rini, per rectam Emptionem in Pic. quā in pace tenae-
rit, per unum annum, & unum diem, de cetero stabili-
sit & firma: Et praeterea concessimus eisdem probis homi-
nibus de Rupella, qui habitant apud Rupellam, easdem
libertates, quas eis per chartam nostrā concessimus, alibi
per terram nostram Pic. Datum per manum Iosephi de
VVeill. apud Burdesium, vicesima sexta die Aprilis,
anno Regni sexto.

C'est l'an
1204.

Au mois de Septembre, de l'année suivante, il
descharge les habitans de la Rochelle, de diuers
arrearages, dont ils luy estoient reueuables; con-
firme les priuileges accordez par Héry, Richard,
& Elconor.

IOANNES, Dei gratia, Rex Anglia, Dominus Ho-
bernica, Dux Normania, Aquit. Comes Andeg. Ar-
chiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus,
Iusticiarijs, Senescallis, Vic. Praepositis, & omnibus Balle-
uis, & fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse,
dedisse, & presenti charta confirmasse fidelibus nostris
hominibus de Rupella, & heredibus eorum, Quarta-
ciam de festagijs, & omnibus Tailagijs & exactioni-
bus, saluis nobis debitis redditibus nostris, de Praepo-
tura eiusdem villa, & exercitijs, & Equitationibus
nostris, quae nobis debentur. Et praeterea concedimus
omnes libertates, & liberas consuetudines, quas Rex
Henricus Pater noster, & Rex Richard. frater
noster, Regina Alienor mater nostra, eis concessi-
runt. Concedimus etiam eis, & confirmamus, omnes
libertates, & liberas consuetudines, per omnes terras

pras, salua
volumus, &
mines nostr
cia, libert
liberè, & q
Datum per
vicesima s
Et scellé a
Voila
Rochell
lon ne p
etz : L
que ce so
rité : la
Royaum
la peupl
ce que la
respond
recte, su
vn lieu e
Les a
de Franc
il se ver
De l'est
Pair
raile
loix
chelle
I'ay c
Héry,

La_Rochelle_031.jpg

XXXI.

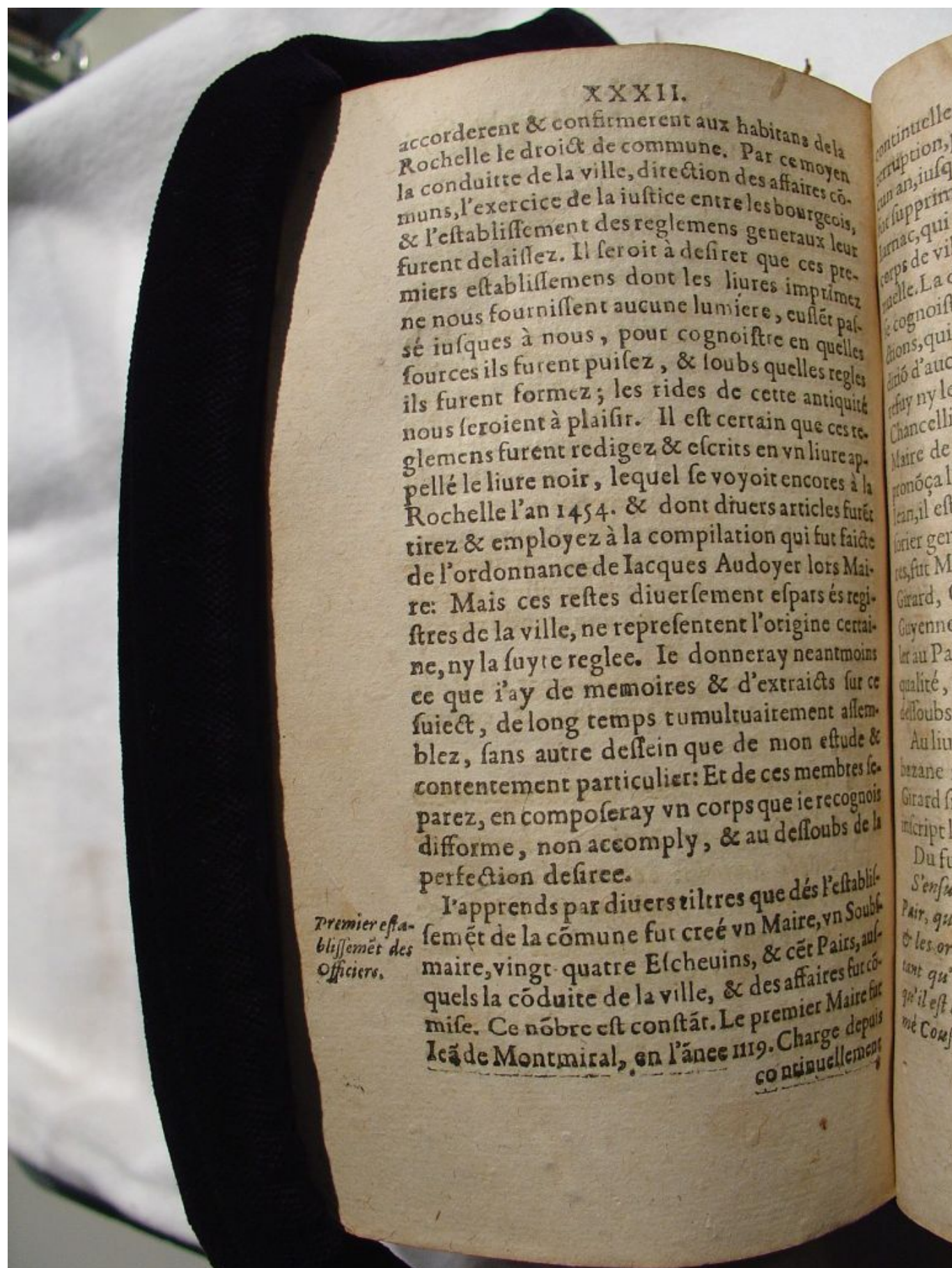
stras, *salua in omnibus libertate ciuitatis London.* Quare volumus, & firmiter precipimus, quod predicti fideles homines nostri, de Rupella, habeant omnes prae dictas quietas, libertates, & liberas consuetudines, bené, & in pace, libere, & quietè, integrè, & honorificè, sicut prae dictum est. Datum per manum Hug. Archiepiscopi, apud Carendom. vigesima septima die Septembris, anno Regni nostri sexto. Et scellé de cere verte à double queue.

Voila les priuileges donnez à la ville de la Rochelle par les Anglois d'Angleterre: lesquels l'on ne peut dire, estre des conuentions ou traictéz: La circonstance des temps fait cognoistre que ce sont gratifications des Princes. Et de verité: la ville estant en l'vne des extremités du Royaume, il n'y auoit moyen plus prompt pour la peupler, & donner de la celebrité au commerce que la concession des priuileges, comme il fut respondu à Alexandre par cest excellent Architecte, sur le dessein de bastir vne grande ville en vn lieu esloigné & sterile.

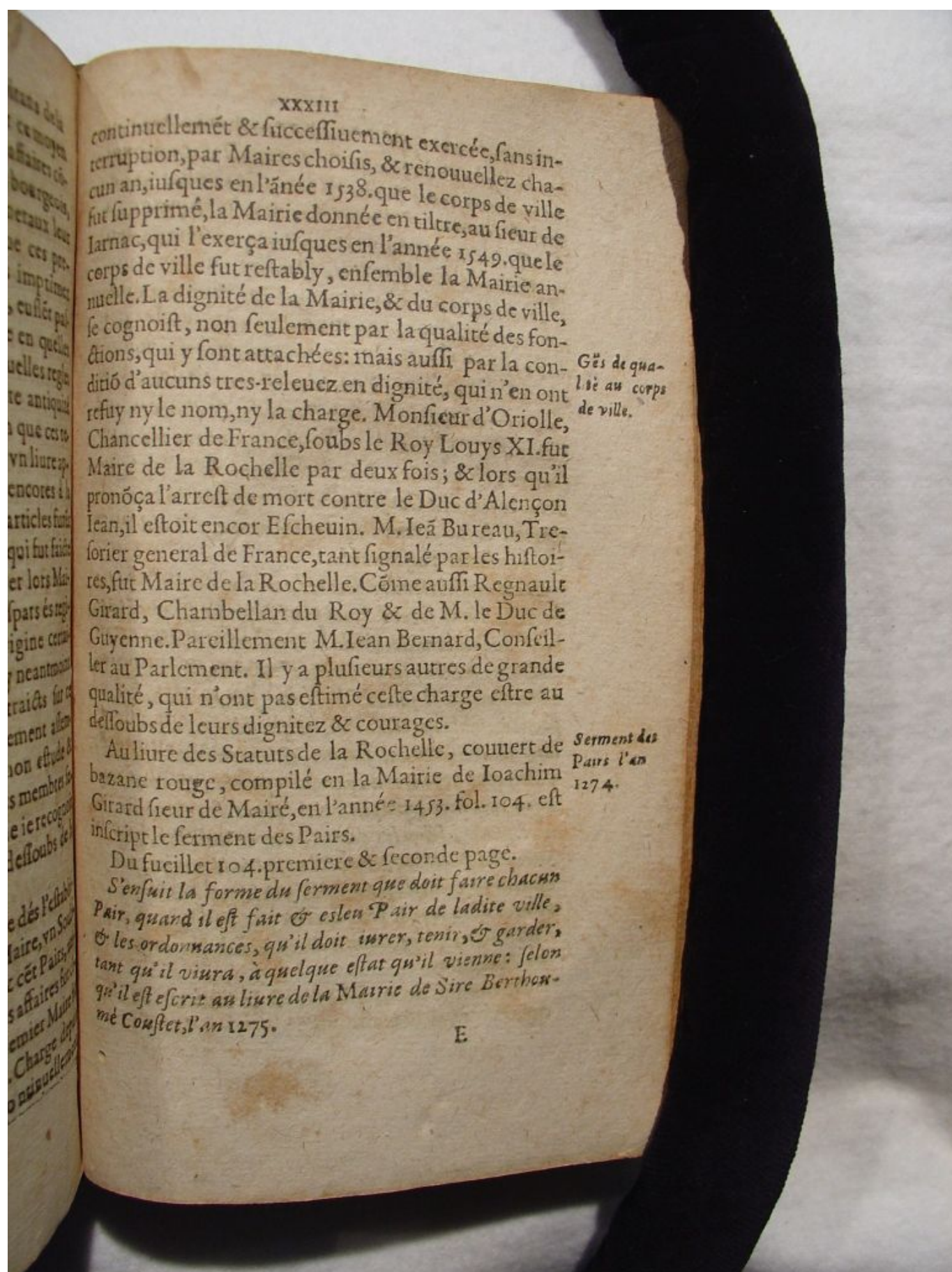
Les autres priuileges accordez par les Roys de France, n'ont point d'autre subiect, comme il se verra en la suite.

De l'establissement des Maire, Escheuins, & Pairs de la Rochelle. Solemnité aux funeraillies des Maires. Soubs quelles reigles & loix a esté conduite la commune de la Rochelle en son commencement.

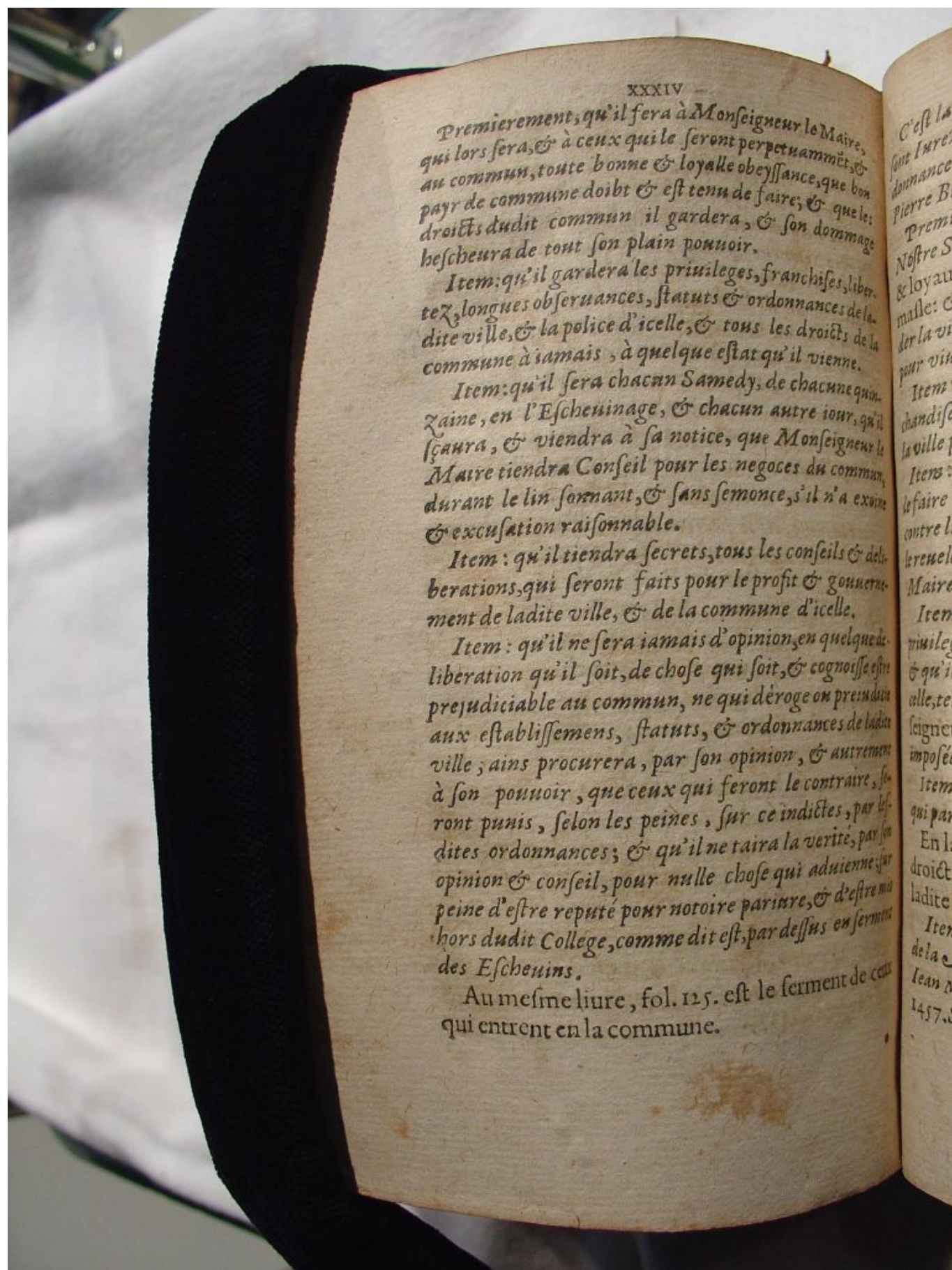
I'AY cy dessus môstré que le roy d'Angleterre Héry, la roync Eleonor, & le roy Ica leur fils,



La_Rochelle_033.jpg



La_Rochelle_034.jpg



XXXIV
Premierement, qu'il fera à Monseigneur le Maire,
qui lors sera, & à ceux qui le seront perpetuammēt,
au commun, toute bonne & loyalle obeysance, que bon
payr de commune doibt & est tenu de faire; & que les
droicts dudit commun il gardera, & son dommage
hescheura de tout son plain pouvoir.

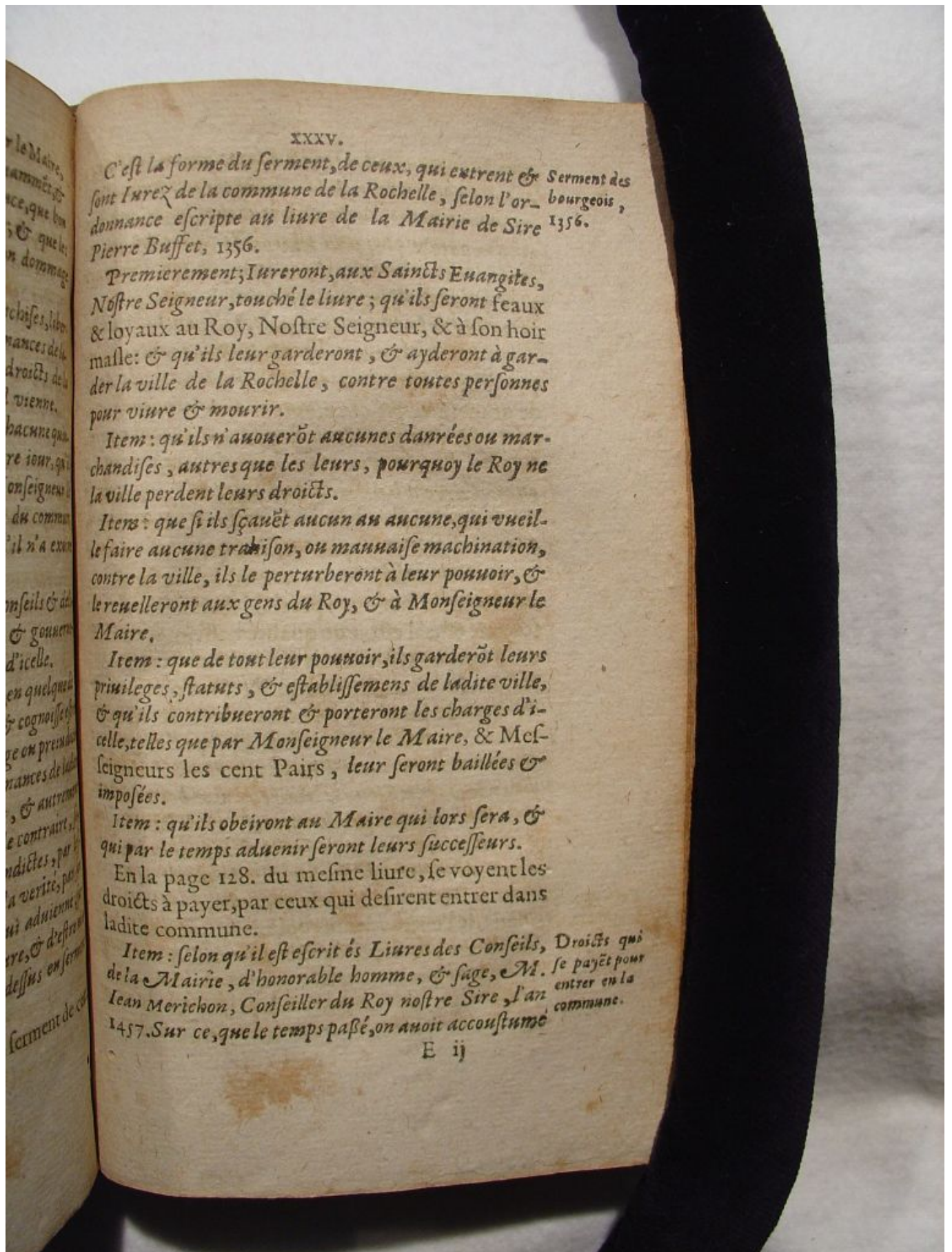
Item; qu'il gardera les priuileges, franchises, liber-
tez, longues obseruances, statuts & ordonnances de la-
dite ville, & la police d'icelle, & tous les droicts de la
commune à iamais, à quelque estat qu'il vienne.

Item: qu'il fera chacun Samedy, de chacune quin-
zaine, en l'Escheuinage, & chacun autre iour, qu'il
sçaura, & viendra à sa notice, que Monseigneur le
Maire tiendra Conseil pour les negoces du commun,
durant le lin formant, & sans semonce, s'il n'a excoise
& excusation raisonnable.

Item: qu'il tiendra secrets, tous les conseils & deli-
berations, qui seront faits pour le profit & gouverne-
ment de ladite ville, & de la commune d'icelle.

Item: qu'il ne sera iamais d'opinion, en quelque de-
liberation qu'il soit, de chose qui soit, & cognoisse estre
prejudiciable au commun, ne qui déroge ou preiudice
aux establissemens, statuts, & ordonnances de ladite
ville; ains procurera, par son opinion, & autrement
à son pouvoir, que ceux qui feront le contraire, se-
ront punis, selon les peines, sur ce indictes, par les
dites ordonnances; & qu'il ne taira la verité, par son
opinion & conseil, pour nulle chose qui aduienne; sur
peine d'estre reputé pour notoire parjure, & d'estre mis
hors dudit College, comme dit est, par dessus en serment
des Escheuins.

Au mesme liure, fol. 125. est le serment de ceux
qui entrent en la commune.



XXXV.

C'est la forme du serment, de ceux, qui entrent & Serment des
sont Iurez de la commune de la Rochelle, selon l'or- bourgeois,
donnance escripte au liure de la Mairie de Sire 1356.
Pierre Buffet, 1356.

Premierement; Iureront, aux Saints Euangites,
Nostre Seigneur, touché le liure; qu'ils seront feaux
& loyaux au Roy, Nostre Seigneur, & à son hoir
masle: & qu'ils leur garderont, & ayderont à gar-
der la ville de la Rochelle, contre toutes personnes
pour viure & mourir.

Item: qu'ils n'auoueront aucunes darrées ou mar-
chandises, autres que les leurs, pourquoy le Roy ne
la ville perdent leurs droicts.

Item: que si ils scanēt aucun an aucune, qui vueil-
le faire aucune trahison, ou mauuaise machination,
contre la ville, ils le perturberont à leur pouuoir, &
le renelleront aux gens du Roy, & à Monseigneur le
Maire.

Item: que de tout leur pouuoir, ils garderont leurs
priuileges, statuts, & establissemens de ladite ville,
& qu'ils contribueront & porteront les charges d'i-
celle, telles que par Monseigneur le Maire, & Mes-
seigneurs les cent Pairs, leur seront baillées &
imposées.

Item: qu'ils obeiront au Maire qui lors sera, &
qui par le temps aduenir seront leurs successeurs.

En la page 128. du mesme liure, se voyent les
droicts à payer, par ceux qui desirent entrer dans
ladite commune.

Item: selon qu'il est escrit es Liures des Conseils, Droicts qui
de la Mairie, d'honorable homme, & sage, M. se payēt pour
Jean Merichon, Conseiller du Roy nostre Sire, l'an entrer en la
1457. Sur ce, que le temps passé, on auoit accoustumē commune.

E ij

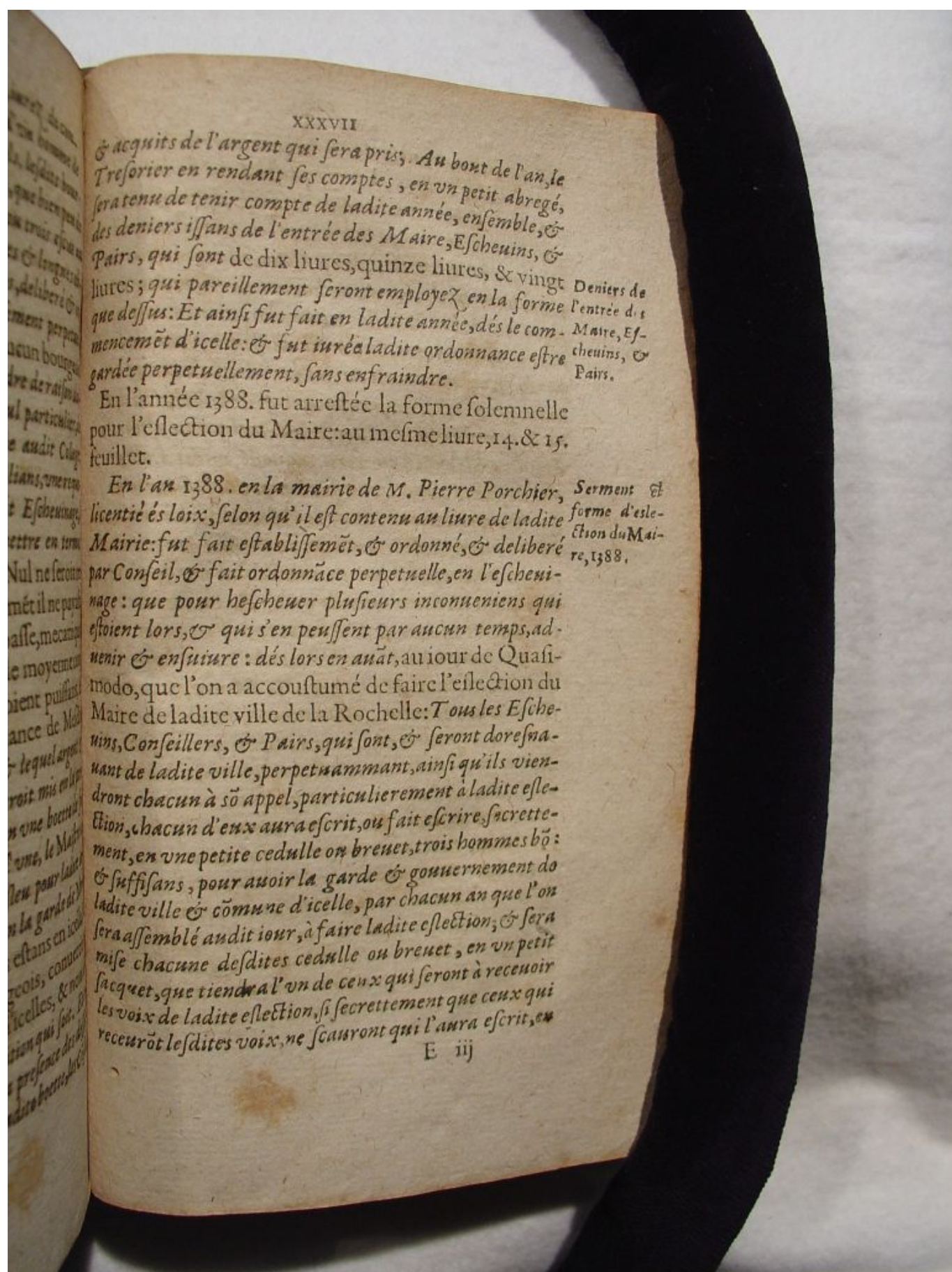
La_Rochelle_036.jpg

XXXVI

passer indifferemment les bourgeois, iurez de com-
mune dudit College, à la requeste d'un homme de
Mesdits Sieurs, en faueur desquels, lesdits bour-
geois ne payent plus pour leur entrée, que bien peu de
chose, comme un escu, deux escus, ou trois escus au
plus, qui estoit déroger es ordonnances & longues ob-
servances de ladite ville: fut dès lors, deliberé & or-
donné, par ordonnance & establissement perpetuel,
que d'oresnauant, on ne feroit aucun bourgeois
de grace: Excepté ceux, qui par ordre de raison doi-
uent estre; Et pareillement que nul particulier, de
Mesdits Sieurs, n'en fera requeste audit College;
Mais pourront bailler lesdits supplians, une reques-
te & supplication à l'entrée dudit Escheuinage, à
Monsieur le Maire, pour icelle mettre en termes;
Et fut ordonné dès lors en auant, Nul ne seroit re-
ceu audit serment que prealablement il ne payast:
sçauoir est, s'il estoit de qualité basse, mecanique,
ou d'aucun mestier, trois escus; de moyenne con-
dition, six escus; & ceux qui seroient puissans, &
de grande faculté, à l'ordonnance de Mesdits
Sieurs, au dessus de six escus, & lequel argent &
somme de deniers, ainsi receu; seroit mis en la pre-
sence de mondit Sieur le Maire, en une boette de fer
de deux clefs, que garderoient, l'une, le Maistre de
l'Artillerie, & l'autre, le secōd esleu pour ladite an-
née; & demeurera ladite boette en la garde de Mon-
sieur le Maire, pour les deniers estans en icelle, &
issans de l'entrée desdits bourgeois, conuertir en
Artillerie, & dependances d'icelles, & non ail-
leurs, pour quelque cas & condition qui soit. Et ce-
pendant prendra l'argent, en la presence des des-
sins dits, qui serōt tenns mettre en ladite boette, les Cōseils

Employez en
Artillerie.

La_Rochelle_037.jpg



XXXVII

& acquits de l'argent qui sera pris; Au bout de l'an, le
 Tresorier en rendant ses comptes, en un petit abregé,
 sera tenu de tenir compte de ladite année, ensemble, &
 des deniers issans de l'entrée des Maire, Eschevins, &
 Pairs, qui sont de dix liures, quinze liures, & vingt
 liures; qui pareillement seront employez en la forme
 que dessus: Et ainsi fut fait en ladite année, dès le com-
 mencemēt d'icelle: & fut juré à ladite ordonnance estre
 gardée perpetuellement, sans enfreindre.

Deniers de
 l'entrée d. s.
 Maire, Es-
 chevins, &
 Pairs.

En l'année 1388. fut arrestée la forme solennelle
 pour l'eslection du Maire: au mesme liure, 14. & 15.
 feuillet.

En l'an 1388. en la mairie de M. Pierre Porchier, Serment et
 licentié es loix, selon qu'il est contenu au liure de ladite forme d'esle-
 Mairie: fut fait establissement, & ordonné, & deliberé ction du Mai-
 par Conseil, & fait ordonnance perpetuelle, en l'eschevi- re, 1388.
 nage: que pour hesecheuer plusieurs inconueniens qui
 estoient lors, & qui s'en peussent par aucun temps, ad-
 uenir & ensuire: dès lors en auāt, au iour de Quasi-
 modo, que l'on a accoustumé de faire l'eslection du
 Maire de ladite ville de la Rochelle: Tous les Esche-
 vins, Conseillers, & Pairs, qui sont, & seront dorensa-
 uant de ladite ville, perpetuellement, ainsi qu'ils vien-
 dront chacun à sō appel, particulièrement à ladite esle-
 ction, chacun d'eux aura escrit, ou fait escrire, secrette-
 ment, en une petite cedulle ou breuet, trois hommes bō:
 & suffisans, pour auoir la garde & gouuernement de
 ladite ville & cōmune d'icelle, par chacun an que l'on
 sera assemblé audit iour, à faire ladite eslection; & sera
 mise chacune desdites cedulle ou breuet, en un petit
 sacquet, que tiendra l'un de ceux qui seront à recevoir
 les voix de ladite eslection, si secretement que ceux qui
 receurōt lesdites voix, ne scauront qui l'aura escrit, en

E iij

La_Rochelle_038.jpg



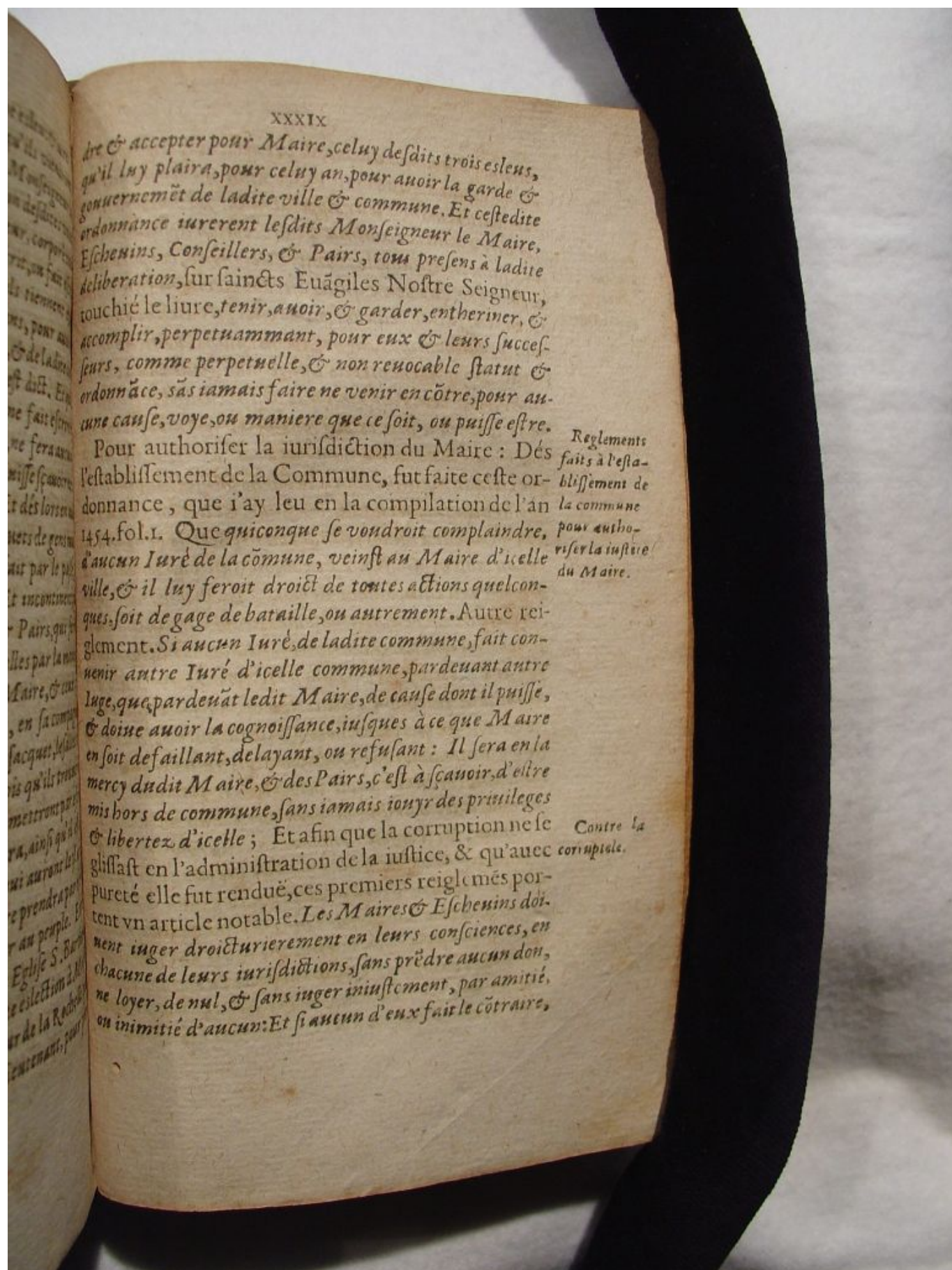


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan